

**Président**

Mission régionale d'autorité  
environnementale de la région  
Nouvelle-Aquitaine  
MIGT Bordeaux  
Monsieur le Président  
38 rue Charles Domercq  
33800 Bordeaux

Bordeaux, le **14 MAI 2018**

objet : Saint-Aubin de Médoc - PAE des Vignes

Réponse à l'avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région  
Nouvelle-Aquitaine

nos références : HDB/JBR/CM/2018/0434

pièces jointes : Annexes cartographiques :

- Carte des enjeux hiérarchisés du site et des mesures d'évitement et de réduction relevant du projet
- Plan de zonage du Plan local d'urbanisme
- Dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine C2036 et C3057

Monsieur le Président,

Par délibération n°2013/0773 du 25 octobre 2013, le Conseil a autorisé le Président de Bordeaux Métropole à requérir l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la réalisation des travaux d'équipements publics du Programme d'aménagement d'ensemble (PAE) des Vignes.

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact sur laquelle la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle Aquitaine a rendu un avis délibéré lors de sa séance du 11 avril 2018.

Plusieurs observations de cet avis appellent une réponse du maître d'ouvrage :

- respect de la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides pour la délimitation de ces dernières,
- confirmation de l'absence de zones humides au droit des zones de travaux de recalibrage des axes routiers,
- cartographie des enjeux hiérarchisés intégrant les habitats des espèces protégées et les axes de déplacements,
- prise en compte des enjeux environnementaux relatifs aux espèces protégées et aux zones humides dans les perspectives d'urbanisation à l'échelle du secteur des Vignes.

.../...

1 - Respect de la note technique du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides pour la délimitation de ces dernières

La note technique du 26 juin 2017 complète le cadrage sur la définition et la délimitation des zones humides en posant notamment un principe de simultanéité de critères pédologiques et botaniques.

Ainsi, en présence d'une végétation spontanée, une zone humide est désormais caractérisée à la fois si les sols présentent les caractéristiques de telles zones (habituellement inondés ou gorgés d'eau), et si sont présentes, pendant au moins une partie de l'année, des plantes hygrophiles.

L'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement a été réalisée avant l'entrée en application de cette note.

Toutefois, la recherche des zones humides s'est faite sur des critères de végétation et de pédologie. Ainsi l'application des prescriptions de la note du 26 juin 2017 aux résultats des investigations réalisées ne conduit pas à modifier les conclusions de l'état initial du site.

2 - Confirmation de l'absence de zones humides au droit des zones de travaux de recalibrage des axes routiers

Les aménagements de voirie portés par Bordeaux Métropole dans le cadre du Programme d'aménagement d'ensemble des Vignes concernent uniquement des travaux liés aux voiries existantes. Les emprises sont limitées le long des axes de voiries concernées.

Sur la base des critères de végétation, les habitats naturels situés dans l'emprise des voies réaménagées ne correspondent pas à des habitats naturels humides.

Ainsi, il n'est pas apparu indispensable de réaliser des relevés pédologiques pour confirmer le caractère « non humide » de ces habitats. Et ce d'autant que l'essentiel des aménagements est situé à une position topographique plus élevée que le fond de vallon de la Pudote au sein duquel les seules zones humides identifiées sur la base de la pédologie et de la végétation se situent à l'Ouest de la route de Mounic et constituent la zone d'étalement des eaux engendrée par le busage de la Pudote.

3 - Cartographie des enjeux hiérarchisés intégrant les habitats des espèces protégées et les axes de déplacements

La cartographie de synthèse des enjeux écologiques présente en page 54 de l'étude d'impact repose sur la présence d'espèces protégées, mais également sur les habitats naturels et leurs fonctionnalités.

Des cartographies spécifiques aux reptiles et amphibiens sont présentes en pages 52 et 53. Les aménagements du PAE portent sur des voies existantes et n'auront pas d'incidence supplémentaire sur les déplacements de ces espèces.

.../...

Les oiseaux ont quant à eux une capacité de dispersion importante et leurs déplacements sont diffus au sein du site du PAE et des zones boisées dans lesquelles il s'inscrit. Le projet d'aménagement n'est pas de nature à restreindre leurs déplacements, et ce d'autant qu'il porte sur des voies existantes.

L'étude d'impact intègre en annexe 3 une cartographie des habitats naturels identifiés dans l'emprise des aménagements de voirie.

Une partie du linéaire s'inscrit en zone urbanisée. Les emprises des aménagements n'y concernent pas d'habitat naturel.

Sur le reste du linéaire, les emprises des aménagements portent sur la voirie actuelle, les bermes, les talus, les fossés routiers associés souvent peu marqués. Les emprises sur des habitats naturels sont localisées et concernent le plus souvent les lisières des boisements longés par les voies actuelles (route de Cujac notamment). Les surfaces d'emprise sont très limitées.

Les arbres intéressants situés dans les emprises seront conservés.

S'agissant du bassin de rétention, il s'inscrit le long de la Pudote, dans une bande occupée par un taillis de Chênes pédonculés jeunes, où se mêlent également des Bouleaux et des Robiniers - faux acacias.

Le boisement en taillis abrite quelques espèces protégées d'oiseaux potentiellement nicheuses. Plusieurs autres espèces communes ont été constatées dans les zones urbanisées en limite Sud du ruisseau de la Pudote.

Le site du bassin n'est pas favorable à la reproduction des amphibiens. Aucun site de reproduction potentielle n'y a été relevé.

Le taillis en bordure de ruisseau de la Pudote au niveau duquel est envisagée la création du bassin n'est pas favorable au gîte de chiroptères, ni à l'Ecureuil roux. Aucun des arbres sous emprise n'abrite le Grand capricorne.

#### 4 - Prise en compte des enjeux environnementaux relatifs aux espèces protégées et aux zones humides dans les perspectives d'urbanisation à l'échelle du secteur des Vignes

La procédure de PAE ne constitue pas une opération d'aménagement. Il s'agit avant tout d'un dispositif fiscal permettant de financer des équipements inscrits dans les documents d'urbanisme.

Ainsi, les perspectives d'urbanisation du secteur des Vignes relèvent du Plan local d'urbanisme qu'accompagne le PAE.

Toutefois, en accord avec les services de l'Etat, Bordeaux Métropole a fait porter l'analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement non pas seulement sur l'emprise des équipements publics du PAE mais sur la totalité du périmètre.

En accord avec ce diagnostic, Bordeaux Métropole s'est engagée à prendre et mettre en œuvre des dispositions en faveur des milieux naturels dont certaines ont guidé le développement urbain du secteur :

.../...

- maintien d'une zone d'étalement des eaux de la Pudote en amont de la route de Mounic (côté Ouest de la route) afin de préserver la zone humide associée,
- respect d'une marge inconstructible de 20m de part et d'autre du cours d'eau depuis le haut de berge dans le but de préserver la zone humide identifiée vis-à-vis des projets d'urbanisation,
- conservation d'un corridor boisé le long de la Pudote (recul de 10 m par rapport à la berge),
- protection des arbres remarquables et/ou présentant un intérêt pour les insectes saproxylophages protégés (le long de la route de Mounic et au niveau de l'opération du bailleur Gironde Habitat),
- aménagement d'un dispositif de rétention favorable au développement d'une faune et d'une flore inféodées aux milieux humides et/ou aquatiques (bassin d'eaux pluviales le long de la Pudote).

Ces dispositions sont synthétisées sur la carte en annexe qui présente les enjeux hiérarchisés du site et les mesures d'évitement et de réduction relevant du projet.

Le Plan local d'urbanisme (PLU) intègre également plusieurs dispositions réglementaires relatives aux enjeux environnementaux sur le secteur (cf. annexes) :

- dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine C2036 pour le cours d'eau de la Pudote,
- dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine C3057 pour les lisières forestières.

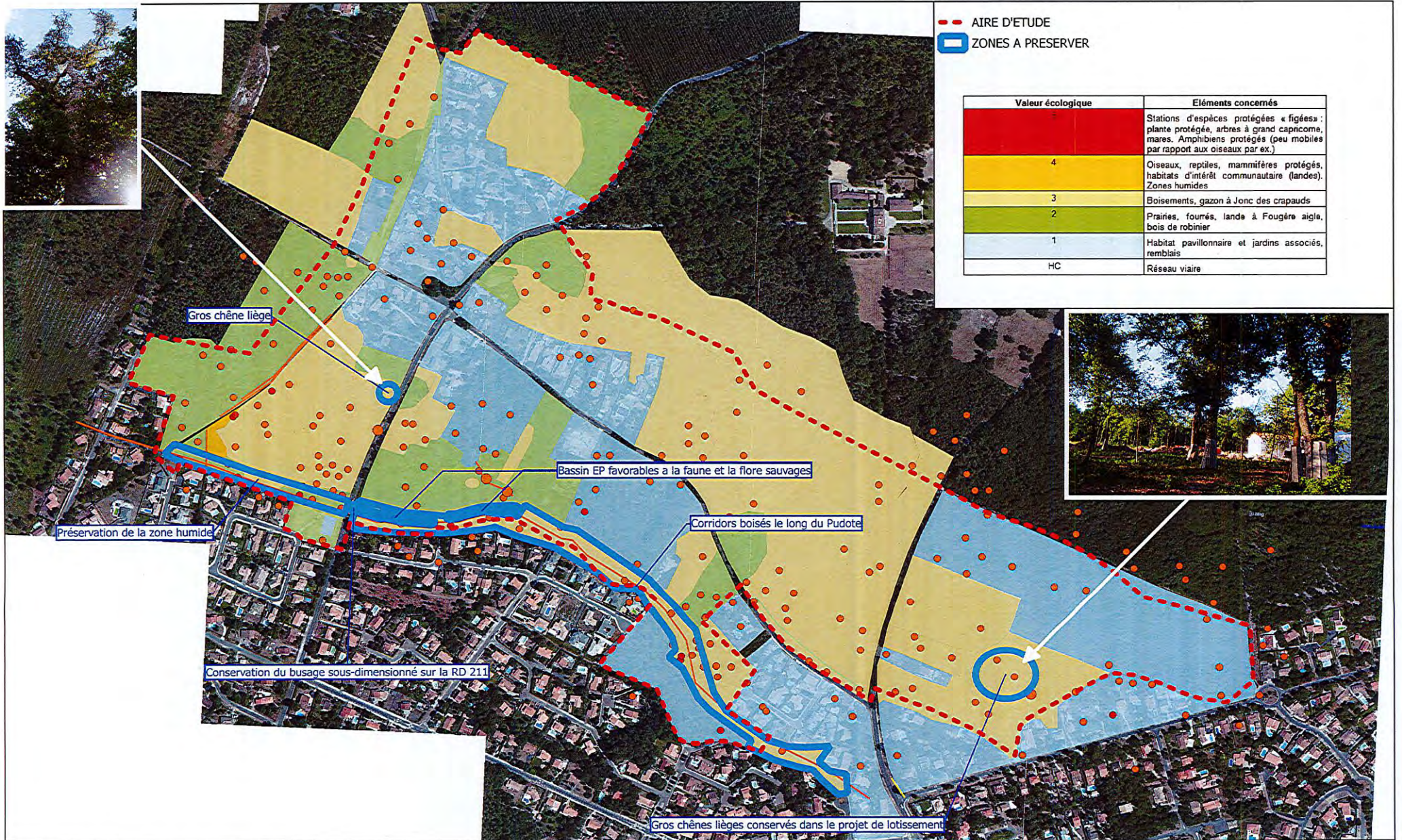
Au-delà des mesures prises pour la réalisation des équipements publics du PAE et des protections inscrites dans le PLU, le diagnostic écologique du site sera porté à la connaissance des porteurs de projet afin d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les projets d'aménagement à venir.

Je vous remercie de l'avis rendu sur l'étude d'impact du Programme d'aménagement d'ensemble des Vignes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

*Alain Juppé*

Alain Juppé  
Président de Bordeaux Métropole  
Maire de Bordeaux

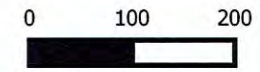


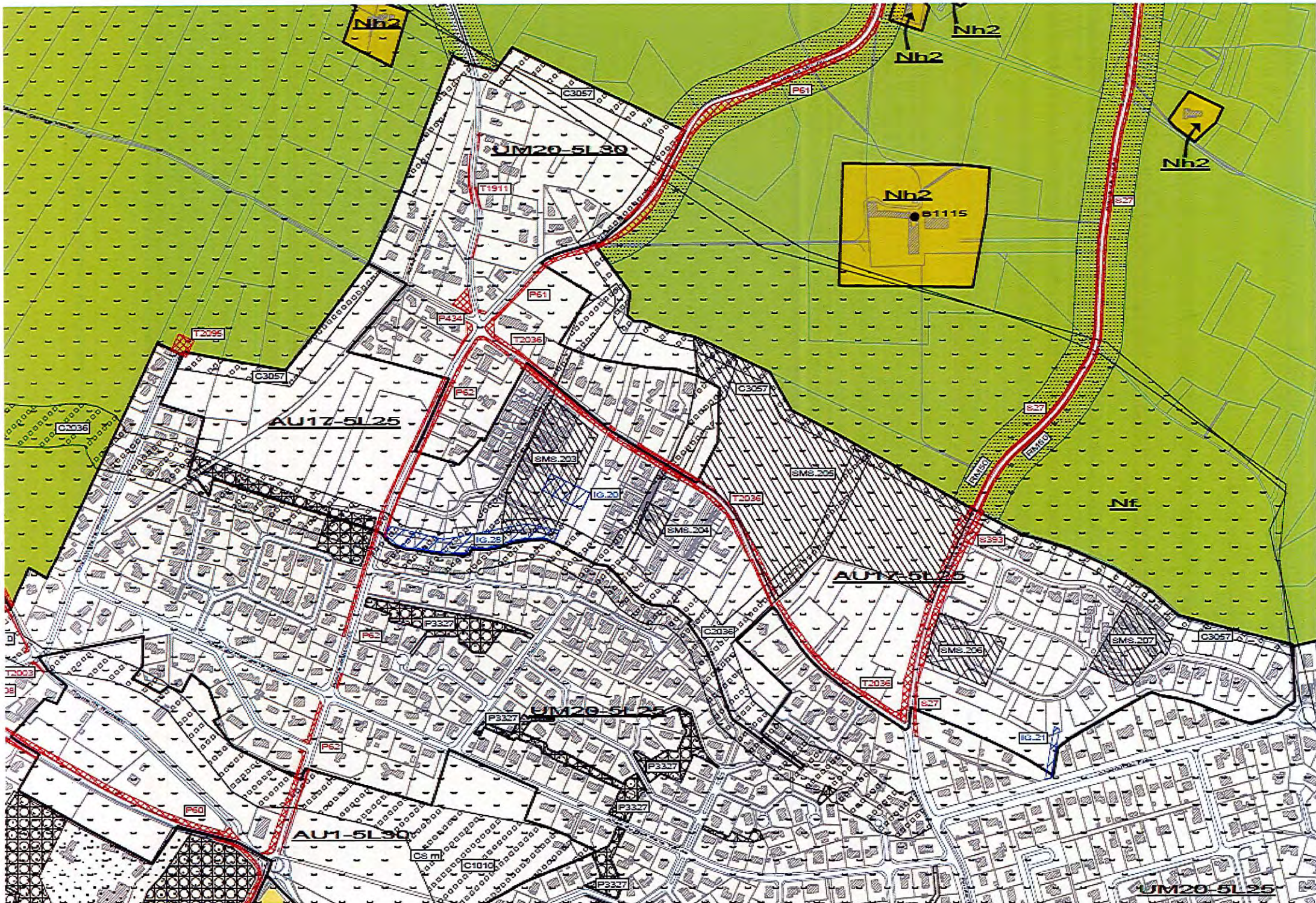
--- AIRE D'ETUDE  
 □ ZONES A PRESERVER

Valeur écologique	Eléments concernés
4	Stations d'espèces protégées « figées » : plante protégée, arbres à grand capricome, mares. Amphibiens protégés (peu mobiles par rapport aux oiseaux par ex.)
3	Oiseaux, reptiles, mammifères protégés, habitats d'intérêt communautaire (landes), Zones humides
2	Boisements, gazon à Jonc des crapauds
1	Prairies, fourrés, lande à Fougère aigle, bois de robinier
HC	Habitat pavillonnaire et jardins associés, remblais
	Réseau viaire

Saint Aubin de Médoc  
 PAE Les Vignes

ENJEUX ET PRECONISATIONS





## Règlement pièces écrites

Dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques, aux paysages et au patrimoine

### C2 - Trame bleue

C2036

La Pudotte

Commune(s) **Saint Aubin de Médoc**

#### Intérêt écologique

Le ruisseau de la Pudotte, affluent du ruisseau du Monastère, présente une ripisylve dont la diversité végétale est liée aux lisières et aux sous-bois de feuillus au sein de la futaie de pins maritimes. Ce ruisseau marque également la lisière nord du bourg de Saint-Aubin, et joue également un rôle structurant sur le plan paysager et urbain. Au sein du bourg, il a en partie été busé, mais son lit redevient visible au niveau de sa confluence avec le ruisseau du Monastère.

Les espaces reliant les abords de la Pudotte et le secteur boisé au nord constituent des continuités écologiques effectives qu'il s'agit de maintenir.

#### Prescriptions spécifiques

Sur l'ensemble du périmètre établi, le projet doit :

- Respecter une marge inconstructible de 10 m minimum de part et d'autre des cours d'eau, comptée depuis le haut des berges. Cependant, les surélévations et travaux d'amélioration du bâti sans extension sont autorisés s'ils ne mettent pas en péril la continuité écologique du cours d'eau et de ses berges.

En zone naturelle et agricole, cette marge de recul s'élève à 30 m de part et d'autre du cours depuis le haut des berges, selon les mêmes dispositions de constructibilité que précédemment.

- Préserver, renforcer ou réhabiliter la continuité des boisements en privilégiant les essences feuillues et strates arbustives associées.

- Préserver les milieux humides.

- Protéger tout arbre remarquable : respect d'un périmètre autour des arbres conservés suffisant pour leur pérennité et leur développement.

- Conserver le caractère naturel des berges à l'exception des parvis ponctuels destinés à la création de traversées piétonnes. Ces ouvrages seront réalisés en prenant appui sur les berges, ils ne devront pas entraver la circulation de l'eau.

- Traiter les clôtures adjacentes au cours d'eau de façon transparente ou végétalisée grâce au recours aux espèces buissonnantes et arbustives du secteur.

- Conserver ou réaliser les cheminements doux dans des dimensions minimales, avec de faibles décaissements, et en revêtement poreux. Ils devront s'appuyer sur les composantes du site préexistant en tenant compte de la topographie, des masses végétales et en particulier boisées présentant un intérêt paysager et/ou écologique, tout en minimisant l'abattage d'arbres.

- Toute nouvelle infrastructure franchissant l'un de ces fossés ou affluents doit préserver la continuité des berges et des milieux associés.

## Règlement pièces écrites

Dispositions relatives à l'environnement et aux continuités écologiques,  
aux paysages et au patrimoine

### C3 - Continuités paysagères

C3057

Chemin de ronde

Commune(s) **Saint Aubin de Médoc**

#### Intérêt écologique

Dans le secteur des Vignes les recommandations en matière de prévention du risque incendie sont le support pour créer un « chemin de ronde » permettant de gérer l'interface entre le nouveau quartier et la forêt de pins : espace ouvert ponctuellement arboré assurant la transition entre urbanisation et forêt, lisière forestière composée de feuillus, cheminement doux en lisière du quartier des Vignes.

#### Prescriptions spécifiques

Sur l'ensemble du périmètre établi, le projet doit :

- Assurer la prévention du risque incendie en assurant une zone de recul des constructions sur 25 m débroussaillée.
- Maintenir et favoriser la lisière de feuillus entre la piste pompiers et la zone débroussaillée.
- En cas de présence d'arbres remarquables, ceux-ci devront être préservés : respect d'un périmètre correspondant à la taille du houppier autour des arbres concernés, suffisant pour leur pérennité et leur développement où imperméabilisation, installations, dépôts et travaux sont proscrits.
- Réaliser les cheminements doux dans des dimensions minimales, avec de faibles décaissements, et en revêtement poreux. Ils devront s'appuyer sur les composantes du site préexistant en tenant compte de la topographie, des masses végétales et en particulier boisées, des plantations d'alignement, présentant un intérêt paysager et/ou écologique, tout en minimisant l'abattage d'arbres.